

Unité départementale des Côtes-d'Armor  
11, rue Hélène Boucher  
Bâtiment B  
BP 30337  
22193 Plerin

Plerin, le 28/11/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**SAINT-BRIEUC FONDERIE SAS**

82 RUE JULES FERRY  
22000 Saint-Brieuc

Références : 2024.356

Code AIOT : 0005500400

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement SAINT-BRIEUC FONDERIE SAS implanté 82 RUE JULES FERRY 22000 SAINT-BRIEUC. L'inspection a été annoncée le 29/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAINT-BRIEUC FONDERIE SAS
- 82 RUE JULES FERRY 22000 SAINT-BRIEUC

- Code AIOT : 0005500400
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAINT-BRIEUC FONDERIE exploite une fonderie produisant essentiellement des pièces d'usure destinées à être utilisées dans les industries ayant des activités d'abrasion (carrières, cimenteries, tuileries, briqueteries, métallurgie, etc.). Cet établissement compte un peu plus de 80 salariés. Il relève du régime de l'autorisation au titre ICPE et relève de la directive IED (directive sur les émissions industrielles) : il bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral initial du 20/02/1965 et est réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/01/2001 modifié à plusieurs reprises.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Modification du périmètre ICPE	Arrêté Préfectoral du 19/01/2001, article 2 – alinéa I- 1º)	/	Demande d'action corrective	6 mois
3	Evolution des activités - Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/07/2014, article 2	/	Demande d'action corrective	6 mois
4	Cessation de l'ancienne décharge de sables de fonderie	Arrêté Préfectoral du 19/08/2020, article 1 (partiel)	/	Demande d'action corrective	6 mois
8	Nombre de piézomètres	AP Complémentaire du 19/08/2020, article 6	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Sens d'écoulement des eaux souterraines	AP Complémentaire du 19/08/2020, article 6	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
10	Stockage des modèles	Arrêté Préfectoral du 19/01/2001, article 2 – alinéa 14.1.1. (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Rejets atmosphériques – fréquence de surveillance	Arrêté Préfectoral du 19/01/2001, article 2 – alinéa 9.6	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Rejets	Arrêté Préfectoral	/	Demande de	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	atmosphériques – respect des VLE	du 19/01/2001, article 2 – alinéa 9.5		justificatif à l'exploitant	
14	Retombées de poussières dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 29/07/2014, article 5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 5 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	IED	Code de l'environnement du 09/05/2017, article 515-71	/	Sans objet
5	Protection des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Susceptible de suites	Sans objet
6	Identification des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Susceptible de suites	Sans objet
7	Entretien des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	Susceptible de suites	Sans objet
13	Rejets atmosphériques - émissions canalisées de poussières	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30 - 8°)	/	Sans objet
16	Garanties Financières	Arrêté Préfectoral du 29/07/2014, article 7	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La fonderie réorganise sa production et ses ateliers depuis quelques années et devra faire l'objet à ce titre d'un dossier de "porter à connaissance" (mise à jour de celui de 2020). L'inspection a mis en évidence des non conformités relatives à la gestion des déchets, au suivi des eaux souterraines et au stockage des modèles bois : une mise en demeure est donc proposée à M. le Préfet.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : IED

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/05/2017, article 515-71
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, .
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. (...)
<b>Constats :</b>
Conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29/07/2014, le site relève du classement "IED" suivant :
<ul style="list-style-type: none"><li>• Désignation des installations : Fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.</li><li>• Rubrique de la Nomenclature des installations classées : 3240</li><li>• Document de référence sur les meilleures techniques disponibles (MTD) : BREF SF "forges et fonderies" (BREF = Best Available Techniques Reference Document).</li></ul>
Ce BREF est actuellement en cours de révision au niveau européen ; la date prévisionnelle de parution des conclusions sur les MTD est estimée à fin 2024. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit adresser en Préfecture un dossier de réexamen dans un délai d'1 an après publication des conclusions sur les MTD.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Modification du périmètre ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/01/2001, article 2 – alinéa I-1°)
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, .
<b>Prescription contrôlée :</b>
(...)
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable de l'installation existante devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Côtes d'Armor avec tous les éléments d'appréciation.
(...)

**Constats :**

L'exploitant a déposé le 21/10/2022 un dossier de modifications lié à la rétrocession de parcelles à son propriétaire, la société Lessard. Suite à une demande de compléments du 05/01/2023, la société Saint-Brieuc-Fonderie a déposé le 24/05/2023 une version n°2 de son dossier modificatif. La visite sur site a permis de constater que les travaux envisagés par le propriétaire Lessard pour l'aménagement des parcelles n'ont pas été engagés : seul le recouvrement par de la terre végétale a été réalisé ; la fonderie indique que la réfection de la dalle sera faite par la société Lessard au moment de la création du parking, ainsi que la clôture.

A noter que le PLU de Saint-Brieuc a été modifié et les références cadastrales ont ainsi été modifiées (CY694 en lieu et place de CY408).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les parcelles rétrocédées au propriétaire, la société Lessard, ne pourront être retirées du périmètre ICPE de la fonderie qu'après réalisation effective des mesures prévues dans le dossier du 24/05/2023, notamment le recouvrement des sols et la clôture. A l'issue de ces travaux, l'inspection proposera d'inscrire ces parcelles en SIS (Secteur d'Information sur les Sols).

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 6 mois**N° 3 : Evolution des activités - Situation administrative****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/07/2014, article 2**Thème(s) :** Situation administrative, .**Prescription contrôlée :**

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 est remplacé par les dispositions suivantes

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation - Volume autorisé	Classement
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles	puissance installée : 1170 kW	Autorisation

	autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 La puissance installée des installations, étant : a) supérieure à 550 kW		
2545	Fabrication d'Acier, fer, fonte, ferro-alliages à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	Fabrication d'acier au four électrique  Nombre de fours : 3 Puissance : 8000 kW  Capacité de production des fours : 75 tonnes par jour	Autorisation
2551-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux  La capacité de production étant : 1. supérieure à 10 t/j	Capacité de Production : 75 t / j	Autorisation
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.  La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>2</sup>	Stockage, récupération de déchets de métaux : 2000 m <sup>2</sup> non couverts + 600 m <sup>2</sup> couverts	Autorisation

	1000 m <sup>2</sup>		
3240	Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	75 tonnes par jour	Autorisation
1200-2-c	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	Stockage et emploi de matières comburantes : 17t	Déclaration
1220-3	Oxygène (emploi et stockage de l')La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Emploi et stockage d'oxygène : 17,115 t	Déclaration
1418-3	Acétylène (stockage ou emploi de l')La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :3. supérieure ou égale à 100 kg, mais	Emploi, stockage d'acétylène. Quantité susceptible d'être présente : 0,1 t	Déclaration

	100 kg, mais inférieure à 1 t		
1532-3	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du publicLe volume susceptible d'être stocké étant :3. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Dépôt de bois (18 000 m <sup>3</sup> )	Déclaration
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant :2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Travail du bois - Puissance installée : 110 kW	Déclaration
2560-B-2	Travail mécanique des métaux et alliagesB- Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :2. supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Puissance installée : 700kW	Déclaration
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	10 000 t / an	Déclaration

2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	300 kW	Déclaration
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est	Puissance totale : 5 MW	Déclaration

	:2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	95 kW	Déclaration

#### Constats :

Le site a particulièrement évolué ces dernières années, notamment en terme d'implantation des ateliers.

A ce titre, un dossier de porter à connaissance a été déposé en février 2020.

A noter notamment :

- la mise en service de 2 fours à induction depuis mai 2020 (ces fours ne nécessitent pas d'injection d'oxygène, contrairement aux fours à arc) ;
- les fours à induction disposent d'un système de refroidissement en circuit fermé, par air (aérothermes) ;
- les fours à induction exigent des matières premières de petites tailles ; la fonderie récupère et collecte chez ses clients des pièces usées (cônes / concaves) qui sont souvent des pièces de volumes plus importants, d'où l'utilité de garder un four à arc ;
- concernant les fours à arc électrique : le four n°3 a été enlevé dès 2020, ainsi que l'aspiration dédiée ; le four n°2 a également été enlevé ; l'aspiration a été maintenue car elle est commune avec le four n°1 qui reste en fonctionnement ;
- le four à arc électrique est refroidi par de l'eau (issue de l'étang de Robien) ;
- en lieu et place du four à arc n°2, la fonderie procède désormais au décrassage des poches (brûlage à l'oxygène), afin de bénéficier de l'aspiration laissée en place.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La fonderie devra mettre à jour le dossier de "porter à connaissance" à l'issue des déménagements d'ateliers et des modifications d'implantation des stockages.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 4 : Cessation de l'ancienne décharge de sables de fonderie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/08/2020, article 1 (partiel)

**Thème(s) :** Risques chroniques, .

## **Prescription contrôlée :**

La société SAINT-BRIEUC FONDERIE, qui a exploité la zone de stockage de sables de fonderie et de déchets industriels inertes, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires définies dans le présent arrêté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité de cette zone, compte tenu de l'usage futur du site fixé à l'article 2 du présent arrêté.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à la zone de stockage des sables de fonderie et de déchets industriels inertes sur les parcelles suivantes :

Communes : Ploufragan

Références cadastrales : AB598, AB599, AB600, AB601, AB602, AB770, AB771

## **Constats :**

De nombreux échanges ont eu lieu ces derniers mois avec la société Leclerc Ploufragan, désormais propriétaire des parcelles de l'ancienne décharge de sables de fonderie, ainsi qu'avec SBAA et la DDTM.

Il a été convenu, à titre privé, entre la fonderie et la société Leclerc que les travaux nécessaires à la réhabilitation de l'ancienne décharge et les travaux de clôture seraient réalisés dans le cadre des travaux d'aménagement de la zone par la société Leclerc : à ce titre, une demande de permis de construire a été déposée par la société Leclerc et le projet commercial de Leclerc est passé en CDAC début octobre.

L'inspection rappelle que :

- les travaux de réhabilitation doivent porter sur l'ensemble des parcelles listées à la prescription ci-dessus, quelle que soit la propriété foncière (société Leclerc, société Lessard, etc.) ;
- les prescriptions de réhabilitation de l'ancienne décharge s'appliquent réglementairement à la fonderie, qui devra procéder aux travaux quelle que soit l'issue du projet commercial de la société Leclerc.

L'inspection a bien noté par ailleurs que la fonderie a pris contact avec un prestataire externe pour procéder au suivi trimestriel des eaux souterraines pendant les travaux de réhabilitation, pour rédiger le rapport de fin de travaux et le dossier de restrictions d'usage.

## **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant d'être tenue informée de l'avancement de ce dossier et de proposer le cas échéant une nouvelle organisation pour la réhabilitation de l'ancienne décharge en cas de "non-aboutissement" du projet Leclerc Ploufragan.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

N° 5 : Protection des piézomètres

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention pollution

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage [...]. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection de 2023, il avait été constaté que le piézomètre PZB avait été détérioré lors de travaux.

La visite sur site en 2024 a permis de constater que le piézomètre PZB a été recréé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Identification des piézomètres**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Repérage des piézomètres

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Tous les forages [...] sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration (loi sur l'eau).

**Constats :**

La visite sur site a permis de constater que les 3 piézomètres sont bien identifiés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Entretien des piézomètres**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance du réseau piézométrique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les forages utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

**Constats :**

La visite sur site a permis de constater que le piézomètre PZB a fait l'objet d'une protection par des remblais afin d'éviter une détérioration par un engin de chantier.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 8 : Nombre de piézomètres**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/08/2020, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Nombre de piézomètres

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Un nouveau piézomètre doit être créé, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, afin d'être situé en aval hydraulique direct.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection de 2023, il a été constaté que le nouveau piézomètre exigé n'avait pas été créé et l'inspection a demandé à la fonderie de revoir le réseau de surveillance avant d'installer un nouvel ouvrage afin de s'assurer que leur positionnement permet bien de vérifier l'impact de l'ancienne décharge.

Lors de la visite d'inspection de 2024, la fonderie a informé l'inspection qu'elle a sollicité un prestataire externe pour la réalisation d'une étude hydrogéologique en vue de la création d'un 4ème piézomètre et la confirmation du sens d'écoulement des eaux souterraines. Le devis signé "bon pour accord" daté du 26/07/2024 a été présenté à l'inspection ; l'étude est attendue fin 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La fonderie doit adresser à l'inspection l'étude hydrogéologique, et doit procéder aux travaux nécessaires pour créer un 4ème piézomètre et revoir son réseau de surveillance selon les recommandations du bureau d'études.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 9 : Sens d'écoulement des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/08/2020, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sens d'écoulement des eaux souterraines

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

La mesure du niveau des eaux souterraines doit permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire à partir des cotes de nivellation. Pour chaque ouvrage, les résultats d'analyses doivent être consignés dans des tableaux comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, évolution...).

**Constats :**

Le dernier rapport de surveillance des eaux souterraines fait état d'un sens d'écoulement probablement contrarié par les différences de nature des matériaux constitutifs du sous-sol ainsi que par le busage du ruisseau traversant l'usine. L'inspection avait alors demandé en 2023 de confirmer le sens d'écoulement des eaux souterraines et avait indiqué que, pour ce faire, des études complémentaires seront probablement nécessaires.

L'étude hydrogéologique attendue pour fin 2024, évoquée au constat précédent du présent rapport, répond à cette demande.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Stockage des modèles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/01/2001, article 2 – alinéa 14.1.1. (partiel)

**Thème(s) :** Risques accidentels, .

**Prescription contrôlée :**

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

(...)

**Constats :**

Un des stockages de modèles se situe au sein du bâtiment de production, dans un bâtiment ancien à proximité immédiate des habitations riveraines.

En 2020, l'inspection avait demandé à la fonderie, compte-tenu du risque incendie lié au stockage de ces modèles en bois, de modéliser les zones d'effets des flux thermiques en cas d'incendie et si besoin de réaménager le stockage des modèles, afin de s'assurer que les effets thermiques létaux n'impactent pas le voisinage.

La fonderie indique ne pas avoir procédé à cette modélisation, mais envisage de déménager une partie des modèles stockés dans cet ancien bâtiment.

En terme de première intervention, la fonderie a mis en place dès 2020 des extincteurs, dont la présence a effectivement été constatée lors de la visite sur site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N°11 : Rejets atmosphériques – fréquence de surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/01/2001, article 2 – alinéa 9.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, .

**Prescription contrôlée :**

Surveillance des rejets

9.6.1. : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières sera effectuée, en tant que de besoin, par un organisme agréé et selon les méthodes normalisées en vigueur.

(...)

9.6.2 : Lorsque les rejets mentionnés à la disposition 9.5. dépassent les seuils de la disposition

9.6.3, l'exploitant doit réaliser en continu une mesure du rejet correspondant. (...) Les conditions de surveillance éventuelle de ces rejets sont fixées en accord avec l'inspection des installations classées.

9.6.3 : L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de réaliser, à ses frais et par un organisme agréé, une campagne d'analyses permettant de situer les flux de polluants rejetés par rapport aux valeurs ci-après :

Type de polluant	Flux, en kg/h
Poussières totales	5
Monoxyde de carbone (CO)	50
Oxydes de soufre (SOx)	150
Fluor et composés (HF)	5
Composés Organiques Volatils (COV)	20
Sb + Cr + Co + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn et composés	0,5
Chlore et composés (HCl)	1
Hydrogène sulfuré (HS)	1

(...)

**Arrêté ministériel du 02/02/1998 :****art.58 :**

I.-Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

(...)

**Constats :**

Les rejets atmosphériques de la fonderie ont fait l'objet des analyses suivantes :

- analyse complète des rejets atmosphériques en 2012 ;
- contrôle inopiné en sortie des fours (à arc) en 2015 ;
- contrôle des rejets des fours à arc (les fours à induction ne fonctionnaient pas) et de l'ensemble des dépoussiéreurs en 2021 ;
- contrôle des rejets des fours à induction en 2023.

Aucune fréquence n'est définie dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation du site concernant l'analyse des rejets atmosphériques. La fonderie s'engage à procéder à un contrôle de l'ensemble des rejets atmosphériques en 2025 et à renouveler ce contrôle 1 fois tous les 2 ans, compte-tenu du nombre de points de rejets atmosphériques à analyser. L'inspection prend acte de cette fréquence et précise que ce point devra être revu à l'occasion du dossier de réexamen IED relatif aux MTD.

Un plan des points de rejets atmosphériques a été adressé à l'inspection en 2020 mais n'est plus à jour compte-tenu des évolutions du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La fonderie doit mettre à jour le plan des rejets atmosphériques du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 12 : Rejets atmosphériques – respect des VLE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/01/2001, article 2 – alinéa 9.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, .

**Prescription contrôlée :**

**Arrêté préfectoral du 19/01/2001 - art.2 - alinéa 9.5 :**

Normes de rejets :

Les concentrations à l'émission des polluants dont les flux rejetés à l'atmosphère dépassent les valeurs du tableau mentionnés à la disposition 9.6.3 doivent être inférieures aux valeurs ci-après :

Type de polluant	Concentration limite en mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières totales	40
Monoxyde de carbone (CO)	100
Oxydes de soufre (SOx)	300
Fluor et composés (HF)	5
Composés Organiques Volatils (COV)	150
Sb (antimoine) + Cr + Co + Sn + Mn + Ni + Pb + V (vanadium) + Zn et composés	5
Chlore et composés (HCl)	5
Hydrogène sulfuré (HS)	5

Si le flux total de poussières rejetées reste inférieur à 1kg/h, la concentration limite susvisée est relevée à 100 mg/Nm<sup>3</sup>.

Si le flux de composés organiques volatils figurant dans l'annexe I du présent arrêté dépasse 2 kg/h, leur concentration dans les rejets sera limitée à 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### Arrêté préfectoral du 19/01/2001 - art.2 - alinéa 9.6.3 :

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de réaliser, à ses frais et par un organisme agréé, une campagne d'analyses permettant de situer les flux de polluants rejetés par rapports aux valeurs ci-après :

Type de polluant	Flux, en kg/h
Poussières totales	5
Monoxyde de carbone (CO)	50
Oxydes de soufre (SOx)	150
Fluor et composés (HF)	5
Composés Organiques Volatils (COV)	20
Sb + Cr + Co + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn et composés	0,5
Chlore et composés (HCl)	1
Hydrogène sulfuré (HS)	1

(...)

#### **Arrêté Ministériel 02/02/1998 - art.27 :**

Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

**1 - Poussières totales** [sauf four à arc] : Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m<sup>3</sup>. Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m<sup>3</sup>.

**2 - Monoxyde de carbone** : L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le cas échéant une valeur limite de rejet pour le monoxyde de carbone.

**3 - Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)** : Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 300 mg/m<sup>3</sup>.

**4 - Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)** : a) Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote : Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 500 mg/m<sup>3</sup>. (...)

**5 - Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)** : Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m<sup>3</sup>.

**6 - Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF)** : Si le flux horaire est supérieur à 500 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m<sup>3</sup> pour les composés gazeux et de 5 mg/m<sup>3</sup> pour l'ensemble des vésicules et particules.

(...)

#### **7 - Composés organiques volatils :**

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

(...)

#### **8 - Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :**

a) Rejets de **cadmium, mercure et thallium**, et de leurs composés : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/m<sup>3</sup> par métal et de 0,1 mg/m<sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;

b) Rejets d'**arsenic, sélénium et tellure**, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° : si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te) ;

c) Rejets de **plomb** et de ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en Pb) ;

d) Rejets d'**antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc**, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (\*), nickel, vanadium, zinc (\*) et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

(...)

#### **Constats :**

Les rapports d'analyses des rejets atmosphériques de 2021 (fours à arc et dé poussiéreurs) et 2023 (fours à induction) concluent au respect des valeurs limite d'émission.

Par ailleurs, l'inspection note que les paramètres analysés ne sont pas les mêmes selon les installations : cela peut se justifier par la nature différente des rejets atmosphériques selon les installations raccordées ; mais les choix ne sont pas toujours explicites : par exemple, le paramètre

CO n'est pas analysé en sortie de traitement thermique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier les paramètres analysés en fonction des installations raccordées au rejet atmosphérique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 13 : Rejets atmosphériques - émissions canalisées de poussières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30 - 8°)

**Thème(s) :** Risques chroniques, .

**Prescription contrôlée :**

**8°) sidérurgie :**

(...)

c) Fours à arc électrique (y compris le préchauffage de la ferraille, le chargement, la fusion, la coulée, la métallurgie en poche et la métallurgie secondaire) : les dispositions du 1° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La valeur limite d'émission des poussières ne dépasse pas 5 mg/ Nm<sup>3</sup> en moyenne journalière.

(...)

L'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent ces niveaux d'émission. Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.

**Constats :**

Les dernières analyses du paramètre poussières dans les rejets atmosphériques en sortie des fours à arc datent de 2021. Le rapport met en évidence un résultat de 0.

Le précédent résultat de 2015 (contrôle inopiné) mettait en évidence un résultat supérieur à la valeur limite d'émission de 5 mg/m<sup>3</sup>.

La fonderie explique cette nette amélioration par le remplacement des manches des filtres début 2021, par la réfection de la partie mécanique des dépoussiéreurs des fours et de la mise en place d'une maintenance préventive.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Retombées de poussières dans l'environnement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/07/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, .

**Prescription contrôlée :**

**9-7°) Retombées de poussières dans l'environnement**

L'exploitant doit faire procéder par un organisme compétent à des mesures des retombées de poussières dans l'environnement à l'extérieur du site, au plus tard fin septembre 2014 puis une fois tous les deux ans.

Paramètres :

Ces analyses doivent porter sur les paramètres suivants :

poussières totales,

cadmium (Cd) + mercure (Hg) + thallium (Tl) et leurs composés,

plomb (Pb) et ses composés,

antimoine (Sb) + chrome (Cr) dont chrome 6 (Cr6) + cobalt (Co) + cuivre (Cu) + étain (Sn) + manganèse (Mn) + nickel (Ni) + vanadium (V) + zinc (Zn) et leurs composés,

arsenic (As) + sélénium (Se) + tellure (Te) et leurs composés.

Cette liste de paramètres pourra être révisée en fonction des résultats de la première campagne de surveillance. Les paramètres non détectés lors de la première campagne pourront ne pas être analysés lors des prochaines campagnes de surveillance, après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats sont exprimés en mg / m<sup>2</sup> / jour.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu dans un environnement proche du site.

Points de mesures :

La localisation des points de mesure doit être justifiée et définie entre autres sur la base des points de rejets canalisés et diffus, de la rose des vents et de l'implantation des tiers.

Le nombre de points de mesure ne pourra pas être inférieure à 5, dont 3 points dans l'axe principal des vents dominants, 1 point dans l'axe des vents secondaires et 1 point témoin situé en dehors des zones de retombées des poussières de l'usine.

Exploitation du réseau :

Les mesures doivent être réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'installation.

Chaque campagne de surveillance devra être réalisée tous les deux ans à la même période de l'année.

Chaque campagne de surveillance doit durer au minimum 1 mois.

Pendant cette durée minimale d'1 mois, la surveillance doit être réalisée à intervalles n'excédant pas la semaine du maintien opérationnel des équipements et tous les dysfonctionnements constatés doivent être réparés dans un délai maximal de 8 jours.

Les 5 points de mesure doivent être relevés simultanément.

Rapport :

À chaque campagne de surveillance, l'exploitant transmet un mémoire à l'inspection des installations classées, comprenant à minima les éléments suivants :  
un plan de localisation des points de mesure et une justification du choix retenu,

des justificatifs du fonctionnement des installations lors des mesures, les résultats et leur interprétation notamment.

#### **Constats :**

Les résultats de la campagne de mesure des retombées de poussières dans l'environnement réalisée en 2021 ont été transmis à l'inspection :

- les points de mesure ont été modifiés, comme demandé par l'inspection en 2020, pour les rapprocher de la rue Emile Zola et Jules Ferry ; à noter que la jauge n°2 n'a finalement pas été retenue à l'endroit convenu entre l'inspection et la fonderie par mail de janvier 2021 ; la fonderie explique que le riverain concerné ne souhaitant pas accueillir la jauge de mesure dans son jardin ;
- les mesures ont été réalisées en période pluvieuse ;
- la concentration moyenne est de 53 mg/m<sup>2</sup>/j pour l'ensemble des jauge (en moyenne 67,36 et 56,04 mg/m<sup>2</sup>/j pour les 2 jauge sous les vents dominants au moment des mesures).

La fonderie indique avoir procédé à une nouvelle campagne de mesure des retombées de poussières dans l'environnement en 2023.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit adresser à l'inspection les résultats de la campagne de mesure des retombées de poussières dans l'environnement réalisée en 2023.

#### **Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 1 mois**

#### **N° 15 : Gestion des déchets**

**Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 5 (partiel)**

**Thème(s) : Risques chroniques, .**

#### **Prescription contrôlée :**

10.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **Constats :**

La visite sur site a permis de constater la présence de différentes zones de stockage de déchets selon leur type :

- une zone entourée de sapins est réservée aux déchets de laitiers et sables non brûlés. Ces déchets sont régulièrement repris par la société Lessard pour les valoriser dans les

chantiers de TP. Lors de la visite, il a été constaté la présence de déchets de poussières de meulage stockés en bordure et en dehors de cette zone ;

- une zone située à l'arrière de l'usine, le long de la rue Emile Zola, dédiée aux déchets de fines du moulage main, stockés en big-bags et éliminés par l'entreprise Séché environ 1 fois tous les 3 mois ;
- une zone située devant le bâtiment repéré "25" sur le plan de masse, dédiée aux déchets de fines du moulage sous-vide, stockés en big-bags, valorisés en centrales d'enrobage ;
- une zone entre les bâtiments repérés "25", "26" et "27" sur le plan de masse dédiée aux déchets d'huiles, de meules et d'emballages souillés. La fonderie signale la difficulté de trouver un exutoire pour les déchets de meule, compte-tenu de la présence de résine.

Lors de la visite sur site, il a également été constaté la présence de fûts regroupés sur la dalle derrière l'usinage ; la fonderie indique que ces déchets font suite au nettoyage du terrain dans le cadre de la rétrocession des parcelles au propriétaire et sont en attente d'enlèvement par la société Sarp.

Par ailleurs, comme déjà constaté en 2020, la visite sur site a mis en évidence la présence de déchets de réfractaires et de nombreux bigs-bags d'anciens déchets stockés sur des aires non étanches à l'arrière des bâtiments repérés "25", "26" et "27" sur le plan de masse. La fonderie indique qu'une partie des réfractaires ont été éliminés et que les anciens déchets stockés en big-bags nécessitent d'être reconditionnés avant de pouvoir être repris par une entreprise extérieure. Enfin, l'inspection a constaté la présence de "petits" bidons stockés sans rétention entre le magasin de modèles et l'usine.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à la fonderie de :

- procéder à l'élimination des réfractaires et des anciens déchets en big-bags stockés à l'arrière du site derrière bâtiments repérés "25", "26" et "27" sur le plan de masse ;
- faire éliminer ou stocker sur rétention les "petits" bidons constatés entre le magasin de modèles et l'usine ;
- procéder à un meilleur aménagement des différentes zones de stockage des déchets, en prévoyant notamment des délimitations physiques par zone, des identifications de ces zones, une étanchéité de toutes les zones.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

#### **N° 16 : Garanties Financières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/07/2014, article 7

**Thème(s) :** Situation administrative, .

**Prescription contrôlée :**

##### **58°) Objet des garanties financières**

En application des dispositions du 5°) de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, l'exploitant a l'obligation de constituer des garanties financières qui sont destinés à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant la mise en sécurité de l'ensemble des installations visées à l'article 1 du présent arrêté.

**Constats :**

Le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement abroge à son article 64 les garanties financières relevant du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

*"Les dispositions des arrêtés préfectoraux qui ont prescrit antérieurement au 25 octobre 2023 la constitution de garanties financières pour les installations mentionnées au 5° du R. 516-1, dans sa rédaction en vigueur à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont abrogées. Pour ces mêmes installations, lorsque les garanties financières ont été constituées conformément aux a et e du I de l'article R. 516-2, les actes de cautionnement en cours de validité sont caducs. Lorsque les garanties financières ont été constituées conformément au b du I de l'article R. 516-2, la déconsignation des sommes correspondantes se fait auprès de la Caisse des dépôts et consignations, à la demande des exploitants."*

**Type de suites proposées :** Sans suite